

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 0903355

---

Société Ecotera

---

Mme Ferrand  
Rapporteur

---

M. Thérain  
Rapporteur public

---

Audience du 4 février 2014  
Lecture du 18 février 2014

---

68-03-025-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2009, présentée pour la société Ecotera, dont le siège est domicilié 521, bd du président Hoover "le Polychrome" à Lille (59800), par la société Greenlaw avocat ; la société Ecotera demande au Tribunal :

- 1) d'annuler les arrêtés du préfet de l'Aisne, en date du 4 août 2009, par lesquels six permis de construire relatifs au parc éolien dit de : « Basse Thiérache Nord », sur le territoire de la commune d'Oisy, lui ont été refusés, ensemble les décisions implicites, par lesquelles les recours gracieux formés contre ces arrêtés ont été rejetés ;
- 2) d'enjoindre au préfet de l'Aisne, à titre principal, de lui délivrer les permis sollicités, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire, de statuer explicitement sur ses demandes après réexamen, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du même code ;
- 3) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- 4) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 0903355, en date du 18 octobre 2011, du Tribunal de céans, décidant avant dire droit, de désigner un expert ayant pour mission :

- de prendre connaissance de l'entier dossier, et en particulier, des avis défavorables au projet émis par Météo France, de l'étude Qinetiq du 2 mai 2010 et du rapport de la commission

consultative de la compatibilité électromagnétique de l'Agence nationale des fréquences en date du 19 septembre 2005, ainsi que de tout document que les parties jugeront utiles de produire pour étayer leurs dires ;

- à partir de ces documents et observations, analyser la validité, d'un point de vue scientifique, du modèle utilisé par l'Agence nationale des fréquences, sur lequel se fonde Météo France, pour déterminer les risques de perturbation d'un radar, notamment météorologique, par référence en particulier à la surface équivalent radar (SER), et la pertinence des zones d'exclusions et de toutes les sujétions qui en découlent ainsi que de préciser les conséquences de l'atteinte au mode Doppler sur le fonctionnement global d'un radar ;
- de décrire les missions de sécurité civile opérationnelles assurées par le radar Météo France d'Avesnes ainsi que les risques naturels et technologiques effectivement identifiés ou suivis par ce radar dans le cadre de ses missions de sécurité civile ;
- de déterminer si et dans quelles mesures les éoliennes du projet de la société Ecotera seraient susceptibles de perturber le radar météorologique d'Avesnes en précisant la SER et la zone de perturbation de mesures Doppler attendues ;
- de caractériser les enjeux localement pertinents pour la sécurité des biens et des personnes d'une éventuelle perte de détection du radar d'Avesnes engendrée par le fonctionnement des éoliennes en projet ;
- de fournir au Tribunal des éléments de comparaison qu'il estimera utiles, notamment au regard d'autres parcs éoliens en fonctionnement ;
- de façon générale, entendre toute personne qu'il estimera susceptible de lui fournir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, prendre connaissance de tous documents utiles à sa mission, et de donner au Tribunal tous éléments de nature à lui permettre d'apprécier les conséquences de l'existence du parc éolien en litige sur le bon fonctionnement du radar météorologique d'Avesnes ;

Vu les ordonnances du 24 novembre 2011 et du 5 janvier 2012 du président du Tribunal d'Amiens, désignant respectivement M. Bernard Denis-Laroque comme expert et M. Jean François David comme sapiteur, pour procéder à la mission définie au jugement susvisé du 18 octobre 2011 ;

Vu le jugement n° 1200428, en date du 10 avril 2012, du Tribunal de céans, acceptant la demande de récusation de M. Bernard Denis-Laroque, présentée par la société Ecotera ;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012, du président du Tribunal d'Amiens, désignant M. Jean Paul Aymar, en remplacement de M. Bernard Denis-Laroque ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012 du président du Tribunal d'Amiens, désignant M. Jean François David comme sapiteur ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 du président du Tribunal d'Amiens, liquidant les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Denis-Laroque, à la somme de 4 998,02 euros ;

Vu le rapport d'expertise remis le 30 septembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2013, présenté pour la société Ecotera, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête et soutient en outre :

- qu'en ce qui concerne le déroulement de l'expertise, la démarche scientifique adoptée par l'expert doit être saluée, alors que l'Etat a refusé de lui fournir les éléments statistiques dont il demandait la communication et Météo France n'a fourni que des illustrations synthétiques

d'observations en se gardant de permettre l'accès aux données brutes recueillies, sur la base desquelles elles reposaient, notamment celles relatives au parc éolien du canton de Quesnoy, présent depuis 4 ans dans la zone de coordination du radar d'Avesnes ; que pour autant, elle a accepté l'hypothèse selon laquelle le radar est perturbé par le fonctionnement des éoliennes et de retenir comme zone de perturbation celle retenue par le préfet, dans les arrêtés en litige ;

- qu'il ressort de l'expertise que la SER est variable et que retenir pour toutes les grandes éoliennes, sans le justifier, une SER moyenne de 200 m<sup>2</sup> est critiquable, alors que la perturbation n'atteint pas les 11,9 kms de Zone d'impact sur une surface de 34 km<sup>2</sup> retenus, mais une longueur proche de 5 km, sur une surface de 7 km<sup>2</sup> seulement, que ce soit pour la réflectivité ou le mode Doppler ; que les enjeux locaux de sécurité civile opérationnelle sont faibles, notamment les risques naturels ; qu'à cet égard, elle n'a pas été destinataire du courrier du 3 août 2013 adressé au SCHAPI par le sapiteur et le rapport du 23 septembre 2013 établi par ce service, sur la base de ce courrier non soumis au contradictoire, qui ne peut donc être pris en compte dans le cadre de l'expertise ; qu'en tout état de cause, ce rapport a été soumis à son propre sachant, la société Ubirisk, qui confirme l'analyse qu'elle avait faite des risques hydrologiques ; que les risques technologiques sont exceptionnels et peuvent être prévenus par un arrêt à distance des éoliennes ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2013, présenté par le préfet de l'Aisne, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que la valeur de la SER retenue par Météo France et critiquée par l'expert, est une valeur moyenne retenue sur une base statistique, lorsque cette valeur n'est pas communiquée par l'opérateur, comme au cas d'espèce ; que l'expert n'a pas recueilli, notamment auprès de la société Qinetiq dont l'analyse lui sert de démonstration, la confirmation d'ordres de grandeur de cette valeur, variant en réalité de plusieurs milliers, voire de dizaines de milliers ;
- que le constat fait par l'expert, selon lequel il serait impossible d'accorder une autorisation d'implanter des éoliennes dans la zone de coordination définie par l'ANFR, en respectant simultanément l'ensemble des contraintes que fixe Météo France, ne repose sur aucune démonstration et est erronée ; qu'en effet, c'est l'ensemble d'un parc projeté et sa configuration, qu'il convient de prendre en considération, selon sa distance au radar et plusieurs parcs ont déjà été autorisés dans la zone de coordination autour du radar d'Avesnes ;
- que l'expert ne précise pas sur quel type de modélisation repose l'étude réalisée par Qinetiq et fait une lecture erronée d'un des tableaux de cette étude, qui traduit, non pas un aspect aléatoire de la SER mais un caractère déterministe et variable dans le temps ; qu'il ignore les conséquences des récurrences et superpositions d'impacts sur les émissions du radar et les contaminations des lobes secondaires des antennes par les valeurs maximales de la SER régulièrement enregistrées ;
- que l'affirmation de l'expert selon laquelle la notion de SER ne serait pas satisfaisante est dénuée de tout fondement et il lui appartenait de solliciter la société Nordex, qui a un marché d'études avec Météo France soumis à des accords de confidentialité et l'ONERA, avec lequel une étude est en cours, mais dont les résultats sont encore inconnus des services de l'Etat et de Météo France, afin d'affiner son analyse de la pertinence de la notion de SER ;
- que l'expert doit être regardé comme ayant validé les conclusions de l'expertise menée par M. Denis-Laroque dans une instance jugée par la cour administrative d'appel de Douai et qui conclut à ce que l'ANFR minimise la part des pales dans le calcul de la SER et par conséquent la zone d'impact Doppler des éoliennes ;
- que les données statistiques transmises par Météo France, des impacts de la présence de parcs éoliens relevés sur les radars, permettaient à l'expert de constater leur permanence et leur faible variabilité, notamment en fonction du vent ;

- que l'expert a minimisé les zones d'impact en réflectivité en les estimant de l'ordre de 4 à 5 kilomètres et la taille des zones perturbées en conséquence, car il a omis de prendre en considération la différence entre le produit « réflectivité », qui sert à la détection et le produit « lame d'eau », qui estime les précipitations, lequel est déduit d'algorithmes plus complexes et subit en conséquence des impacts plus importants, même de la part de parcs éoliens situés à plus de 10 kilomètres ;
- que les commentaires de l'expert sur la pertinence des zones d'autorisation et de coordination définies par l'ANFR sont inappropriés, dans la mesure où la zone de 20 kilomètres autour d'un radar est une limitation administrative choisie pour permettre le développement concerté de l'éolien et ne signifie pas qu'au-delà de cette distance, aucune perturbation n'existerait ; qu'à cet égard, les incidences entre les parcs éoliens situés, d'une part, en zone d'autorisation, soit au-delà d'une bande de 20 kilomètres et sur lesquels Météo France n'émet pas d'avis, d'autre part, en zone de coordination, à l'intérieur de cette bande, sont gérées via le critère de la zone d'exclusion mutuelle (ZEM), afin de préserver une capacité d'observation du radar entre chacune des zones d'impacts générées par ces parcs, sans que cela ne pose de difficulté en terme d'autorisations administratives ;
- que les données statistiques relatives aux perturbations observées sur les radars, transmises à l'expert par l'Etat et Météo France, ne sont pas biaisées du seul fait qu'elles auraient été recueillies par air clair et en l'absence de précipitations, lesquelles conditions permettent, au contraire, de ne relever que les seuls artefacts générés par les éoliennes ;
- que le rapport manque également de sérieux en prétendant qu'aucun modèle mathématique ne permettrait d'analyser correctement les perturbations et qu'on ne pourrait procéder que par simulation, dès lors que l'utilisation de modèles du type de ceux utilisés par l'ANFR, que l'expert s'est refusé à analyser en les caricaturant, prend en compte des valeurs statistiques, de nature à permettre un calcul d'impact représentatif des observations et exploitable pour prendre des décisions ;
- que l'ensemble des produits de Météo France, de détection ou de réflectivité, est impacté par les perturbations générées par les éoliennes et la mise en place récente de masquages sur ces produits, afin de les réduire, est une solution insatisfaisante dans la mesure où elle conduit à une sous estimation des précipitations ;
- que l'expert ne peut se borner à affirmer que les informations provenant du réseau des 24 radars de Météo France ne contribueraient qu'à hauteur de 20% aux données exploitées dans le modèle de prévision Arome, dans la mesure où une approche de l'impact cumulé de tous les parcs éoliens s'impose, sur les systèmes de prévision numérique à mailles fines, de type Arome, reposant sur un réseau de radars, auquel appartient le radar d'Avesnes ;
- que la faisabilité de la solution préconisée par Ecotera et reprise par l'expert, qui consisterait à permettre l'implantation d'éoliennes, sous réserve de leur arrêt immédiat, en cas d'alerte, n'est ni étudiée, ni démontrée, et contraire, quoi qu'il en soit, à la mission assignée à Météo France, qui est d'assurer une veille météorologique continue par l'alimentation permanente des modèles de prévision, laquelle n'est envisageable qu'à partir d'outils aussi fiables et précis que possibles, comme l'atteste le rapport du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations de Toulouse (SCHAPI), du 23 septembre 2013, non analysé par l'expert ;
- qu'en ce qui concerne les enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, les risques liés à l'émission de nuages toxiques nécessitent d'être examinés non seulement au regard de l'orientation et de la vitesse du vent mais aussi des phénomènes tels que les orages et précipitations, que l'expert a refusé d'analyser ; que même en conditions météorologiques normales, les prévisions de dispersion des polluants risquent d'être dégradées par une mauvaise qualité des observations, hypothéquant le bon déroulement des interventions des services de secours ; que les conséquences sur les prévisions en matière de risques naturels ont été occultées par l'expert, qui a ignoré le courrier du SCHAPI, du 14 décembre 2012, pourtant référent national dans le domaine des inondations ;

- que l'expert n'a donc pas entièrement répondu à la première question posée par le tribunal, à savoir de prendre connaissance de l'ensemble des informations produites par les parties et n'a pas tenu compte d'articles scientifiques traitant de la SER ; qu'il n'a pas du tout traité la deuxième question relative à l'analyse de la validité du modèle utilisé par l'ANFR, bien qu'il l'ait validé et ait démontré sa méconnaissance du sujet et son incompréhension des phénomènes, en limitant son enquête aux effets Doppler ; qu'il affirme contradictoirement que les modèles existants ne donnent pas une bonne appréciation des perturbations générées par les éoliennes, tout en retenant comme réaliste le calcul de la zone d'impact réalisé à partir du modèle de Qinetiq ; que sur la troisième question relative à la description des missions de Météo France assurées par le radar d'Avesnes, l'expert a ignoré les phénomènes tels que les lignes de grains, orages, tornades, neige, risque de crue rapide, de ruissellement et de coulée de boue, analysés par Météo France à partir d'événements ayant affecté la zone d'Oisy ; que sur la quatrième question afférente à la SER et à la zone de perturbation de la mesure Doppler attendues, au regard du parc éolien en projet, les insuffisances de l'analyse ci-avant décrites ne permettent pas de remettre en cause la SER de 200 m<sup>2</sup> retenue par l'administration pour refuser d'autoriser ce projet et in fine, l'expert reconnaît d'ailleurs que les éoliennes vont perturber le radar et que la société Ecotera accepte le dimensionnement de la zone d'impact telle que définie par le modèle de l'ANFR ; qu'en ce qui concerne la cinquième question relative à la caractérisation des enjeux localement pertinents pour la sécurité des biens et des personnes, d'une éventuelle perte de données, l'expert minimise les risques liés à l'émission d'un nuage toxique d'ammoniac pouvant provenir de la laiterie industrielle de Boué-Etreux, située dans le périmètre de la zone d'impact du parc éolien et ceux liés au transport de matières dangereuses provenant d'Etreux et d'autres sites industriels situés aux alentours, alors que le sapiteur, sur la base de deux événements déjà recensés dans le secteur en 1989 et en 1999, conclut que les données recueillies par le radar peuvent être utiles à la gestion de tels risques, pas seulement en situation météorologique extrême ; que l'Etat ne peut adhérer à une approche déresponsabilisante des risques naturels induite par le rapport d'expert, qui ne repose sur aucune étude préalable des bassins versants, ignore les phénomènes météorologiques d'advection et se fie aux dires d'élus locaux intéressés au projet éolien, alors que l'agenda 21 et le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale recense 32 arrêtés de catastrophe naturelle pris depuis 1984 sur son territoire, relatifs à des coulées de boues ou inondations, dues essentiellement à l'érosion des sols générée par la disparition du bocage ; qu'à cet égard, les territoires à risques importants d'inondation, dits : « TRI » devant être identifiés, en application de la directive européenne « inondation », nécessitent d'être gérés à partir d'un périmètre intégrant leur zone amont et les risques d'inondation diffus ; que les sixième et septième questions relatives respectivement aux comparaisons avec d'autres parcs et à la prise de connaissance de tous documents et informations utiles à la mission, n'ont été que très partiellement ou succinctement traitées et leurs conclusions sont hâtives et non étayées ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2013, présenté pour la société Ecotera, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête et soutient en outre :

- que le préfet refuse de communiquer à l'expert les données nécessaires à son expertise, notamment celles de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales, alors que l'Etat autorise EDF, à implanter un parc éolien, dans le sud de la France, selon un protocole de mesures établi avec cet organisme, à proximité d'un radar plus sensible que celui d'Avesnes et dans une zone soumise aux phénomènes de type cévenole ; que le préfet ne peut jeter le discrédit sur le rapport de la société Qinetiq, avec laquelle il a passé une convention pour suivre les interférences entre lesdits projet et radar concernés ;  
-que Météo France se contredit en ayant émis un avis défavorable à l'implantation du parc éolien du Quesnoy, en 2007, alors qu'il prétend aujourd'hui que ce parc n'était pas visible du radar ;

- que l'expert ne valide pas le rapport établi par M. Denis-Laroque, premier expert récusé et l'Etat se retranche derrière des affirmations de principe, non étayées de preuves scientifiques ;
- qu'elle n'a accepté de retenir comme hypothèse de zone de perturbation, celle retenue par le préfet, qu'afin de ne pas bloquer l'avancement de l'expertise sur les enjeux locaux de sécurité, sans pour autant la valider ;
- que la perturbation du fonctionnement des éoliennes sur le radar sera minimale, dès lors que la durée de cette perturbation ne sera que de quelques millièmes de seconde et ne sera pas susceptible d'altérer la fiabilité des données que celui-ci restitue par des images, toutes les cinq minutes et que les éoliennes sont implantées perpendiculairement au faisceau du radar, face aux vents dominants ;
- que dès lors que les refus de permis de construire n'étaient fondés que sur la zone d'impact Doppler (ZID), les autres impacts invoqués, de type : blocage du faisceau, échos fixes et présence d'une zone d'exclusion mutuelle (ZEM) entre parcs, doivent être écartés ;
- qu'il n'est pas démontré que le modèle « AROME » serait perturbé, dès lors que Météo France est dans l'incapacité de prévoir avec précision la quantité d'eau qui tombera à un endroit et en un temps donné ;
- que les analyses du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations de Toulouse (SCHAPI), ne démontrent pas que l'impact du parc éolien, sur 0,56% de la surface du bassin versant de l'Oise Amont seulement et certainement moindre en réalité si on retient une ZID de 5 kilomètres, serait de nature à perturber les alertes en fonction de l'évolution du niveau de ce cours d'eau et à compromettre la capacité de Météo France à prédire le risque d'inondation ;
- qu'en matière de risques technologiques, l'impact sur le fonctionnement opérationnel des services de secours n'est pas démontré, aucun exemple d'intervention de ces services, sur la base de données fournies par Météo France n'étant apporté ;
- que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne peut être opposé qu'en cas de risque avéré et non de risques inexistantes ou seulement hypothétiques ;
- que la présence d'éoliennes ne changera rien à l'apparition des phénomènes d'inondations ou de coulées de boue ;
- qu'il n'y a aucun opérateur scrutant en permanence les données recueillies par un radar et aucun service opérationnel d'alerte, venant en protection des populations pour les risques de tornades et de pluies torrentielles, n'existe en région Nord ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2013, présenté pour la société Ecotera, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête et soutient en outre :

- que le préfet a commis une erreur de droit en motivant sa décision par le non respect des conclusions de l'ANFR et de la circulaire du 3 mars 2008 qui en est issue, alors que ces textes n'ont aucune portée réglementaire ;
- qu'il a commis une double erreur d'appréciation, d'une part, en se fondant sur une perturbation deux fois plus importante que celle révélée par l'expertise et sur une SER arbitraire, d'autre part, en invoquant des enjeux de sécurité civile opérationnelle absents, alors que pour les quelques enjeux résiduels identifiés, une obligation d'arrêt des éoliennes, sur demande des pouvoirs publics, pouvait être prescrite ;

Vu l'ordonnance en date du 27 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2014, présenté pour la société Ecotera, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête et soutient en outre :

- que le Tribunal ne saurait fonder son jugement à intervenir, ni sur un de ses récents jugements relatif à un autre projet éolien et concernant le radar d'Abbeville, ni sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013 confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, relatifs également à un projet de parc différent pour le même radar d'Abbeville, en ce que ces décisions ont été rendues sur la base d'une expertise dressée par M. Denis-Laroque, dont la partialité n'a pu être débattue devant le Conseil d'Etat et eu égard à l'office du juge de cassation qui n'a pu juger que de l'absence de dénaturation des faits par le juge d'appel ;

Vu les deux ordonnances du 17 janvier 2014, du président du Tribunal d'Amiens, liquidant les frais et honoraires de l'expertise, à 9 247,42 euros, pour M. Jean François David, en qualité de sapiteur et 15 607,80 euros, pour M. Jean Paul Aymar, expert ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2014, pour le préfet de l'Aisne, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens et soutient en outre :

- qu'il n'a commis aucune erreur de droit en fondant les décisions attaquées sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et sur l'appréciation particulière du projet présenté au regard des risques qu'il ferait courir à la sécurité publique, sans être lié ni par l'avis de Météo France, ni par le rapport de l'ANFR et la circulaire du 3 mars 2008 ;

- qu'il n'a commis aucune erreur d'appréciation au vu des résultats de l'expertise, qui ne valide pas scientifiquement les conclusions de l'étude Qinctiq et n'a pas analysé le modèle de l'ANFR et l'exemple donné par Ecotera, d'un parc éolien de nouvelle génération constitué de pales furtives, autorisé récemment par le préfet des Pyrénées Orientales, à proximité d'un radar de fréquence bande S, n'est pas transposable au cas d'espèce en litige ;

Vu l'ordonnance en date du 22 janvier 2014, fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2014, présenté pour la société Ecotera, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête et soutient en outre :

- que l'expertise révèle que la plus grande dimension de la zone d'impact Doppler est inférieure à 10 kilomètres, quelle que soit la mesure concernée, en mode Doppler, en réflectivité ou pour les lames d'eau ; que Météo France n'a jamais démontré avoir contribué avec l'utilisation de son radar, à la prédiction ou suivi immédiat d'un événement naturel ou technologique sur la zone expertisée ; que les données radar ne contribuent pas opérationnellement aux missions de sécurité civile de secours et sont donc inutiles sur ce plan ;

- que l'erreur de droit est constituée par la circonstance que, nonobstant la référence formelle faite aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le préfet s'est cru lié par l'avis de Météo France, comme le révèle la teneur de sa motivation qui s'y réfère expressément ;

- qu'alors qu'il appartient au préfet de rapporter la preuve de l'atteinte à la sécurité publique, celui-ci d'une part, dénature les pièces du dossier d'expertise, notamment l'analyse qui est faite de l'étude Qinctiq, qu'il lui appartenait de débattre pendant l'expertise, alors qu'il a recours à ce bureau d'études pour réaliser des études sur d'autres parcs en France, d'autre part, ne justifie pas sa position sur la dimension maximale de la perturbation, bien que l'expert la conteste de manière argumentée, sur la base notamment de captures d'écran fournies par météo France ;

- que la porte d'informations est neutre dès lors qu'elle demeure proportionnellement infime ; qu'ainsi le parc n'impacterait, à supposer que la dimension maximale de sa zone d'impact soit de 11,9 km, que 0,56% de la surface du bassin versant de l'Oise Amont ; que les risques liés à l'absence de prévision des événements tels que les coulées de boue, orages, événements neigeux,

d'occurrence rare sur la zone, ou à la gestion des risques technologiques, rares et peu présents également sur ladite zone, ne sont pas avérés ;

- que le préfet a donc commis une erreur matérielle en doublant la dimension de l'impact de la perturbation réelle des éoliennes ;

Vu le mémoire enregistré le 30 janvier 2014, pour le préfet de l'Aisne, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens et soutient en outre :

- que l'étude Qinetiq, datée de 2003, dont seul un extrait est produit et qui est relative aux radars aériens, n'est pas de nature à remettre en cause la scientificité des travaux de l'ANFR, relatifs aux perturbations occasionnées par les éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques ; que les équations et les principes radar conduisant au calcul des zones d'impact n'ont pas été contestés par l'expert et rien ne permet aujourd'hui de les remettre en cause ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014 ;

- le rapport de Mme Ferrand ;

- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Deharbe pour la société Ecotera et de Mme Fanget pour le préfet de l'Aisne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 février 2014, pour le préfet de l'Aisne ;

1. Considérant que la société Ecotera a sollicité, le 8 septembre 2006, la délivrance de permis de construire relatifs à un projet de construction d'un parc de six éoliennes dit de : « Basse Thiérache Nord », au lieu-dit : « L'Arrouaise », sur le territoire de la commune d'Oisy ; qu'elle demande l'annulation des six arrêtés du préfet de l'Aisne, en date du 4 août 2009, par lesquels ces permis lui ont été refusés, ensemble les décisions implicites, par lesquelles les recours gracieux formés contre ces arrêtés ont été rejetés ; que par jugement avant dire droit en date du 18 octobre 2011, le Tribunal a ordonné une expertise à l'effet d'apprécier l'incidence de la présence d'un parc éolien à proximité d'un radar météorologique ;

Sur les conclusions présentées à fin d'annulation

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ; qu'il ressort des données acquises de la science, et notamment du rapport de la commission consultative de la compatibilité électromagnétique de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en date du 19 septembre 2005, dit « rapport CCE5 n° 1 », que l'implantation d'éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un radar météorologique fonctionnant, à l'instar de celui d'Avesnes, en fréquence « bande C », est susceptible de perturber le fonctionnement de ce dernier par le blocage de son faisceau, par des échos fixes ou par la création, en raison de la rotation des pales, de zones d'échos parasites au sein desquelles les données recueillies par « mode Doppler » sont inexploitable ; qu'afin d'éviter une perturbation majeure de ces fonctions, l'Agence recommande en particulier de n'implanter aucune éolienne à moins de 5 kilomètres d'un tel radar et de subordonner leur installation, dans un rayon d'éloignement de 5 à 20 kilomètres, dite distance de coordination, à des conditions relatives à leurs caractéristiques techniques, et notamment leur « surface équivalent radar » (SER), à leur visibilité avec le radar, ainsi qu'à leur nombre et leur disposition ; que, s'agissant des risques de création d'échos parasites affectant les données recueillies par mode Doppler, ces conditions sont destinées, selon le guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes, élaboré par la même commission consultative de la compatibilité électromagnétique, le 3 juillet 2007, à ce que l'exploitant du radar puisse s'assurer que la taille de la zone de perturbation engendrée par les éoliennes ne soit pas supérieure, dans sa plus grande dimension, à 10 kilomètres ;

3. Considérant d'une part, que le projet de parc présenté par la société Ecotera au préfet de l'Aisne est constitué de six éoliennes, d'une hauteur de 150 mètres chacune et comprenant des pales d'une longueur de 50 mètres, dont la plus proche se situe à 16,3 kilomètres du radar d'Avesnes, soit, dans la zone dite de coordination sus décrite ; qu'il ne se situe à proximité d'aucun autre parc autorisé dans la zone de coordination de 20 kilomètres autour de ce radar, en sorte que sa zone d'impact, même calculée sur le fondement d'une surface équivalent radar de 200 m<sup>2</sup> ne se superpose à aucune autre ; que la plus grande dimension de cette zone d'impact, calculée par Météo France sur le fondement de cette surface, est égale à 11,9 km, soit un dépassement limité de la dimension maximale de 10 km recommandée par l'ANFR ; que ce projet respectait par ailleurs les huit autres points d'analyse des projets éoliens, recommandés par le rapport de cette agence ; que s'il est constant que la présence d'éoliennes dans l'environnement d'un radar est susceptible de perturber son fonctionnement et que le rapport de M. Jean Paul Aymar, expert, remis le 30 septembre 2013, ne remet pas en cause le fondement scientifique du modèle utilisé par l'ANFR, sur lequel se fonde Météo France, pour déterminer les risques de perturbation d'un radar, par référence à la notion de surface équivalent radar, cette notion n'est cependant pas pleinement satisfaisante pour apprécier précisément les dimensions de la zone d'impact du fonctionnement des éoliennes sur un radar météorologique, en raison de la variabilité de cette surface ; qu'il ressort du modèle utilisé par la société Qinetiq dans l'analyse que cette dernière a faite de la surface équivalent radar d'un parc éolien similaire, rapportée par l'expert et des exemples que ce dernier cite, à partir de retours d'expériences présentés par Météo France sur d'autres parcs, que des SER moyennes moindres que celle de 200 m<sup>2</sup> et des largeurs de zone d'impact Doppler plus faibles, de l'ordre de 5 kilomètres seulement, sont généralement constatées ;

4. Considérant d'autre part, que dans le cadre de l'expertise, une zone d'étude a été définie dans le secteur d'implantation des éoliennes, afin de caractériser les enjeux localement pertinents pour la sécurité des biens et des personnes, d'une éventuelle perte de détection du radar d'Avesnes engendrée par leur fonctionnement, correspondant aux territoires des dix communes composant la communauté de communes Thiérache d'Aumale, d'une superficie de 35 km<sup>2</sup> environ, soit une superficie à peu près équivalente à celle de la zone d'impact Doppler mesurée par Météo France ; que l'expert, assisté d'un sapiteur en gestion des risques, a conclu que l'impact des perturbations occasionnées au fonctionnement du radar était faible, dans cette zone, pour les risques naturels, en raison notamment du faible relief sur la zone d'étude et de l'absence de bassins versants et exceptionnel pour les risques technologiques, du fait de l'éloignement de plus de 30 kilomètres de sites SEVESO, et des risques, maîtrisables sur le terrain par les services de secours et les exploitants, des deux installations classées pour l'environnement qui y ont été recensées ; qu'ainsi, s'il convient de prendre en considération les phénomènes météorologiques engendrés par les mouvements de l'air et si le bon fonctionnement du radar météorologique d'Avesnes participe, via le réseau Aramis, aux missions de prévision de Météo France, il n'est pas démontré que le bon déroulement des missions tant de prévention, que de sécurité civile opérationnelle, exercées localement, soit obéré par la présence du parc éolien en litige, à un point tel qu'il serait effectivement porté atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 susmentionné, selon des risques suffisamment probables ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Aisne n'a pu refuser le projet éolien présenté par la société Ecotera, du seul fait qu'il générerait une zone de perturbation portant atteinte à la sécurité publique, sans commettre d'erreur d'appréciation et que seul ce moyen est de nature à fonder en l'état du dossier l'annulation des décisions attaquées ; que, par suite, la société Ecotera est fondée à demander l'annulation des arrêtés qu'elle conteste ;

Sur les conclusions à fin d'injonction assortie d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-3 dudit code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet »* ; que le présent jugement, qui annule les arrêtés attaqués, implique seulement d'enjoindre au préfet de l'Aisne de réexaminer la demande dont l'avait saisi la société Ecotera, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure »*

*d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. » ; que par une première ordonnance du 25 octobre 2012, le président du Tribunal administratif d'Amiens a fixé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 4 998,02 euros, pour M. Denis-Laroque ; que par deux autres ordonnances en date du 17 janvier 2014, le président du Tribunal administratif d'Amiens a fixé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 15 607,80 euros pour M. Jean Paul Aymar, expert et à la somme de 9 247,42 euros pour M. Jean François David, sapiteur, soit un total de 29 853,24 euros ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser ces sommes à la charge définitive de l'Etat ;*

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la société Ecotera une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;*

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du préfet de l'Aisne, en date du 4 août 2009, par lesquels la société Ecotera s'est vue refuser la délivrance de six permis de construire relatifs au parc éolien dit de « Basse Thiérache Nord », sur le territoire de la commune d'Oisy, ensemble les décisions implicites par lesquelles les recours gracieux formés contre ces arrêtés ont été rejetés, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Aisne de réexaminer les demandes de permis de construire dont il avait été saisi par la société Ecotera, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 (mille) euros à la société Ecotera, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les frais d'expertise, d'un montant de 4 998,02 euros (quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes) pour M. Denis-Laroque, de 15 607,80 (quinze-mille-six-cent-sept euros et quatre-vingt centimes) euros pour M. Jean Paul Aymar et de 9 247,42 (neuf-mille-deux-cent-quarante-sept euros et quarante-deux centimes) euros pour M. Jean François David, sont mis à la charge définitive de l'Etat.

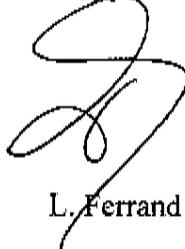
Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Ecotera et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet de l'Aisne, à M. Jean-Paul Aymard, expert et à M. Jean-François David, sapiteur.

Délibéré après l'audience du 4 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,  
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

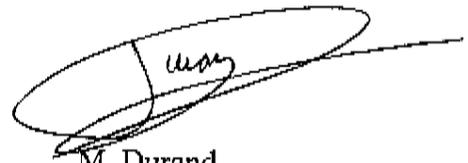
Lu en audience publique le 18 février 2014.

Le rapporteur,



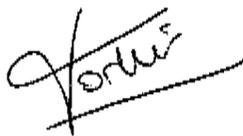
L. Ferrand

Le président,



M. Durand

Le greffier,



S. Fortier

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme

pl Le Greffier

